Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

3290105 Organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles

Heures supplémentaires **1**
Travail de nuit **2**
Travail le dimanche et les jours fériés **3**
Prime de fin d'année **4**
Frais de transport **4**
Pension complémentaire **6**

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708
Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Heures supplémentaires

AR du 16 juin 1999
Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel
Art.1, 2 et 3.

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté royal s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 2. Les dérogations visées dans le présent arrêté royal s'appliquent aux travailleurs qui exercent des activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public.

CHAPITRE 2. - Durée du travail

Art. 3. § 1er. Les limites de la durée du travail fixées aux articles 19 et 20 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou par convention collective de travail applicable aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période d'un semestre, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.

Le début et la fin de la période de référence d'un semestre sont fixées au règlement de travail . A défaut, par semestre on entend la période allant du 1er février au 31 juillet et du 1er août au 31 janvier.

§ 2. En aucun cas la durée du travail ne pourra dépasser onze heures par jour et cinquante heures par semaine.

§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 ne s'appliquent qu'aux travailleurs exerçant des activités déterminées par convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur socioculturel.

CCT du 25 octobre 1999 (55.991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74.736)
Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.
Les articles : 1 – 5, 9 – 11 et 13.
L'article 5, 8e tiret est modifié par la CCT 74.736.
Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Travail de nuit

AR du 16 juin 1999
Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel
Art.1, 2 et 4.

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté royal s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 2. Les dérogations visées dans le présent arrêté royal s'appliquent aux travailleurs qui exercent des activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public.

CHAPITRE 3. - Travail de nuit

Art. 4. Les travailleurs exerçant des activités déterminées par convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur socioculturel, peuvent être occupés la nuit.

CCT du 25 octobre 1999 (55.991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74.736)
Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.
Les articles : 1 – 3, 6, 10, 11 et 13.
L'article 6, 5e tiret, 3e étoile est modifié par la CCT 74.736.
Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Travail le dimanche et les jours fériés

AR du 16 juin 1999
Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel
Art.1, 2 , 5, 6 et 7.

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté royal s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 2. Les dérogations visées dans le présent arrêté royal s'appliquent aux travailleurs qui exercent des activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public.

CHAPITRE 4. - Travail des dimanches et jours fériés

Art. 5. Peuvent être occupés le dimanche et jours fériés les travailleurs suivants :
- les personnes investies d'un poste de direction et/ou de confiance;
- les travailleurs exerçant des activités déterminées par convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 6. Le repos compensatoire auquel ont droit les travailleurs occupés le dimanche est octroyé dans les quatre semaines qui suivent le dimanche au cours duquel ils ont été occupés.

Art. 7. La durée du repos compensatoire visé à l'article 6 est équivalente à celle des prestations effectuées le dimanche. La même disposition est applicable au repos compensatoire pour des prestations effectuées un jour férié.

CCT du 25 octobre 1999 (55.991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74.736)
Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.
Les articles : 1 – 3, 7 – 11 et 13.
L'article 7, 8e tiret est modifié par la CCT 74.736.

Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 24 novembre 2003 (69.344) modifiée par la CCT du 3 juin 2005 (75.383)
Les conditions de travail dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle à Bruxelles
Les art. 1, 2, 4 et 9, l'art 4§1 est remplacé par les dispositions de l'art.3 de la CCT 75.383.
Durée de validité : 1er juillet 2002 pour une durée indéterminée, modification à partir du 1er janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 30 avril 1997 (45.032)
Remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail
Tous les articles + annexe.
Durée de validité : 1er mai 1997 pour une durée indéterminée.

Champ d'application

Article 1er. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socio – culturel, à l'exception des travailleurs dont la rémunération annuelle brute dépasse le montant de 1 200 000 F.
L'estimation de cette rémunération brute annuelle s'opère en multipliant par 12 la rémunération fixe brute du premier mois pour lequel l'intervention patronale est demandée. S'ajoute à cette rémunération la prime de fin d'année.
Si le travailleur n'a pas travaillé pendant ces 12 mois, le montant à considérer est obtenu en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif.
Le plafond de rémunération de 1 200 000 F est lié à l'indice des prix à la consommation du royaume conformément les dispositions de la convention collective de travail du 20 mars 1997, conclue au sein de la Commission paritaire du secteur socio – culturel, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation ; il est estimé correspondre à l'indice – pivot 119,53 (base 1988 = 100), liquidation à 117,17 p.c.
Par « travailleurs », on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

Intervention dans les frais de déplacement

Art. 2. § 1. – Les employeurs interviennent dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleurs à concurrence de 50 p.c. du prix de la carte train 2e classe de la Société national des chemins de fer belge, pour le nombre de kilomètres séparant de lieu de résidence du travailleur de son lieu de travail, et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que le lieu de travail soit situé en Belgique et que la distance parcourue soit égale ou supérieur à 3 km.
§2. Pour l'application de l'article 2§1, au cas où le travailleur ne peut faire la preuve de la distance parcourue avec un titre de transport, cette distance est calculée de commun accord entre les parties dans chaque institution.
A cette fin, le travailleur remet à l'employeur une déclaration signée dont le modèle figure en annexe, dans laquelle il atteste de son déplacement sur cette distance.

Modalités d'application

Art. 3. §1. – L'intervention de l'employeur dans les frais de transport du travailleur est payée mensuellement.
§2. L'intervention de l'employeur ne concerne pas les jours de travail non prestés, pour quelque raison que ce soit, sauf au cas où le travailleur aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.
L'intervention mensuelle est diminuée d'1/25^{e} par jour de travail non presté si le travailleur preste en régime de 6 jours par semaine et d'1/21^{e} si le travailleur preste en régime de 5 jours par semaine.
§3. En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres.
§4. Dans le cas de travailleurs occupés à temps partiel chez plusieurs employeurs, la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la présente convention collective de travail doit être répartie entre les divers employeurs, compte tenu de la durée du travail presté par les travailleurs chez chacun d'eux et à la condition que la rémunération global octroyée par l'ensemble des employeurs soit inférieure au montant fixé à l'article 1er .
La charge totale de l'intervention qui incombe à chacun des employeurs ne peut être toutefois supérieure à l'intervention dont l'employeur aurait été redevable en vertu des dispositions de la présente convention collective de travail si le travailleur à temps partiel avait été occupé uniquement chez lui.

Dispositions finales

Art. 4 §1. – Les accords plus favorable conclus au niveau des association restent d'application.
§2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 1997. Elle est conclue pour une durée indéterminée.
Annexe à la convention collective de travail du 30 avril 1997, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio – culturel, concernant le remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail.

Attestation

Nom & prénom : ……
Adresse : …….
Localité : …….

Je soussigné (e) déclare me rendre régulièrement au travail par : ……..
…….. sur une distance de ……. km pour laquelle les frais de transport s'élèvent à …….. F.

Je m'engage à signaler tout modification de moyen ou de distance de transport immédiatement à mon employeur.

Fait à : …….
Date et signature : ……..

Pension complémentaire

CCT du 15 avril 2008 (88.089) modifiée par les CCT du 17 juin 2008 (88.703) et du 28 avril 2009 (92.217)

Instituant un Fonds de sécurité d'existence dénommé «Fonds social 329.01 de financement complémentaire du second pilier de pension» et fixant ses statuts

Tous les articles , l'art.7 est modifié par la CCT 88.703, pourcentages modifiées par la CCT 92.217.

Durée de validité : 1er janvier 2008 pour une durée indéterminée, modification CCT 92.217 à partir du 1er janvier 2009 pour une durée indéterminée.